

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

73034

Objet

Concession d'exploit-
ation des installa-
tions du jardin du Parc
golf miniature et bassin
d'eau

DATE DE CONVOCATION

14 mars 1973

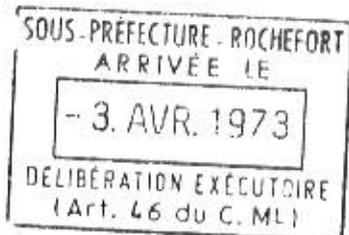
DATE D'AFFICHAGE

14 mars 1973

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 18

Nombre de votants 19



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize
le dix neuf mars à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, DUFOUR,
BUCHET, COLLE, MONTRON, LARGETEAU, RIVIERE, DOIREAU, LACHAUD,
NAULIN, DOMEQ, BERLAND, BOUCHET, BARRIERE, PAPEAU, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice

Représentés : MM. TAP par Melle FOUCHE jusqu'à 19 h 45

Absents : MM. de LIPKOWSKI, BARDE, BROTEAU, DELAIR,
BOUTET, Mme FAVIERE

M MONTRON a été élu Secrétaire.

A la suite du décès de M. ETCHEBER, un nouveau projet de
contrat a été établi avec Mme Colette ETCHEBER pour la concession
de l'exploitation du jardin du Parc : golf miniature et bassin
d'eau, à partir du 1er janvier 1973, pour trois années
consécutives

La redevance annuelle à verser par le concessionnaire est
fixée à 2 000 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le projet de convention de concession établi,

DECIDE :

- de donner son accord de principe pour concéder à Mme ETCHEBER
Colette pour une période de trois années, à compter du
1er janvier 1973, le droit d'exploiter les installations du
Jardin du Parc : golf miniature et bassin d'eau, moyennant
une redevance annuelle de 2 000 F.

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer la convention de concession.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



A handwritten signature in cursive script, likely belonging to the delegated adjoint mentioned in the text above.



TELEPH. 05.31.04 ET 05.08.12

/RW

CONVENTION DE CONCESSION D'EXPLOITATION
DES INSTALLATIONS DU PARC
(GOLF MINIATURE ET BASSIN D'EAU)
APPARTENANT A LA VILLE

P R E A M B U L E

Le jardin du Parc doit être organisé de telle sorte qu'il reste un havre de fraîcheur, de calme et d'ombrage plus spécialement recherché, par :

- les mamans promenant leurs jeunes enfants
- les personnes supportant mal le soleil
- la jeunesse aimant le calme.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE : M. Jean de LIPACOWITZ, Maire de ROYAN, Officier de la Légion d'Honneur, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 1973

ET : Madame ETCHEBER Colette domiciliée à ROYAN, 88 bd Briand.

ARTICLE 1er. - La Ville de ROYAN concède pour 3 années consécutives à compter du 1er janvier 1973 à Mme ETCHEBER Colette le droit d'exploiter les installations du jardin du Parc dans l'esprit défini par le préambule et aux conditions suivantes :

ARTICLE 2. - Madame ETCHEBER Colette exploitera à son profit les commerces suivants :

- vente de boissons (petite licence), de glaces, de gâteaux, de fruits.

ARTICLE 3. - Le golf miniature sera soumis à un droit d'entrée selon un tarif affiché de façon apparente.

ARTICLE 4. - La Ville fournit :

- 25 bancs dont l'usage sera gratuit
- 8 corbeilles à papiers métalliques
- les jeux collectifs gratuits suivants en bon état :
3 manèges, 3 balançoires, 1 portique, 1 toboggan.

La ville assure :

- l'entretien de l'allée centrale, des arbres et de la clôture.

Toutefois, les déprédations importantes et anormales qui seraient la conséquence de l'activité commerciale du concessionnaire seront à la charge de ce dernier.

ARTICLE 5. - Charges du concessionnaire

Le concessionnaire assurera le bon usage et l'entretien du golf miniature.

ARTICLE 6. - Eclairage

Les consommations de courant électrique des parties concédées sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 7. - Madame ETCHEBER Colette prend à sa charge les indemnités qui pourraient être accordées à toute personne qui serait victime d'un accident du fait de l'usage ou de l'existence du golf et du bassin, qu'ils soient gratuits ou payants. A cet effet, le concessionnaire contractera une assurance le garantissant des risques de cette nature et en paiera la prime.

Il s'engage en outre à prendre toutes mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents.

ARTICLE 8. - La Ville se réserve le droit d'exploiter le théâtre de la Nature aménagé dans une cuvette naturelle située derrière le fronton de la Pelote Basque. Elle en paiera les frais d'électricité et aura la faculté, les jours de représentation, de clore cette partie du Parc.

ARTICLE 9. - La présente concession prendra fin le 1er janvier 1976 Les parties ont la faculté de résilier la présente convention à la fin de chaque année. La dénonciation devra être signifiée à l'autre partie un mois avant le terme de chaque année, par lettre recommandée.

V

pour être annexé à la délibération

ARTICLE 10. - La concession est accordée à Madame ETCHEBER Colette à titre personnel. Dans aucun cas il ne sera permis à ce dernier de céder à un tiers les droits qui lui sont conférés.

de ROYAN, le 19.3.1973

Rochefort, le

Le Sous

ARTICLE 11. - Le concessionnaire versera à la Ville une redevance annuelle de 2 000 F (deux mille francs) entre les mains de M. le Receveur-Percepteur de ROYAN, le 1er octobre de chaque année, consécutivement pendant 3 ans.

ARTICLE 12. - Tous les frais afférents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire ainsi que les impôts et taxes que la Ville pourrait être amenée à payer.

Le concessionnaire,

Lu et approuvé
M. Etcheber

Fait à ROYAN, le 19.3.1973

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,



